

2026 07 22

Bureau du Conseil privé
Bureau des grands projets
Gouvernement du Canada

Courriel : engagement@pco-bcp.gc.ca

Consultation : Favoriser une prise de décision rapide pour les grands projets

Madame, Monsieur,

Hydroélectricité Canada est heureuse de présenter ses observations, au nom de l'industrie canadienne de l'hydroélectricité, au sujet des propositions du gouvernement du Canada visant à favoriser une prise de décision rapide pour les grands projets.¹

À titre d'association nationale représentant l'industrie hydroélectrique canadienne — dont 70 producteurs d'électricité publics et privés, fabricants d'équipement et firmes d'ingénierie — Hydroélectricité Canada regroupe des membres qui représentent plus de 95 % de la puissance hydroélectrique installée au Canada et exploitent plus de 600 installations à l'échelle du pays.

L'hydroélectricité fournit plus de la moitié de l'électricité du Canada, ce qui contribue à faire de son réseau électrique l'un des plus propres au monde. Elle constitue l'épine dorsale de l'un des réseaux électriques les plus propres et les plus fiables au monde, tout en facilitant l'intégration de sources d'énergie renouvelable variables.

Nous estimons que les changements proposés aux lois, règlements et politiques fédéraux, appliqués de concert avec les lois et règlements provinciaux applicables, contribueront à accélérer la prise de décision pour les grands projets, tout en respectant les droits des peuples autochtones et en maintenant les protections environnementales.

Il s'agit d'une étape positive pour l'industrie hydroélectrique, dont les membres réaliseront de grands projets partout au Canada au cours des prochaines décennies. Notre industrie prévoit investir environ 100 milliards de dollars dans des projets au cours des 10 à 15 prochaines années, ce qui ajoutera 10 gigawatts de puissance au réseau. Environ la moitié de ces investissements sera consacrée à de nouveaux projets qui pourraient bénéficier de la rationalisation proposée des processus d'évaluation des impacts environnementaux et de consultation de la Couronne. Compte tenu de l'urgence de répondre à la demande d'électricité du Canada, qui devrait doubler d'ici 2050, il est essentiel de pouvoir construire plus rapidement.

L'autre moitié des investissements prévus par notre secteur sera consacrée aux réfections et aux agrandissements. Comme les actifs hydroélectriques ont une durée de vie de plus de 100 ans, l'entretien, les réfections et les agrandissements font partie intégrante de leur cycle de vie. Ces travaux comportent leurs propres exigences en matière de permis et leurs propres processus décisionnels, dont le traitement prend souvent bien plus d'un an, même lorsque les projets sont de moindre envergure. Bien que les changements proposés dans ce document contribuent à accélérer la réalisation de nouveaux grands projets, alléger le fardeau administratif de notre secteur exige de s'attaquer d'urgence aux goulots

¹ <https://www.canada.ca/fr/unite-economie-canadien/services/simplifier-processus-federal/mobilisation-faciliter-prise-decision-temps-opportun/realiser-grands-projets-canada-document-travail-reformes-proposees-lois-reglements-politiques.html>

d'étranglement dans la délivrance des permis pour tous les projets, y compris les projets de moindre envergure et les activités courantes. Nos réponses aux questions ci-dessous portent donc sur ces deux types de projets.

Nos recommandations visent à simplifier la prise de décision et à améliorer l'efficacité pour tous les projets. Elles comprennent ce qui suit :

- 1) S'assurer qu'un processus d'adhésion volontaire soit offert aux promoteurs afin qu'ils puissent, sur demande, faire appel au Coordonnateur fédéral de l'examen et au Centre de consultation de la Couronne pour gérer les permis fédéraux de projets qui ne déclencheraient pas autrement une évaluation fédérale en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*
- 2) Modifier la *Loi sur les pêches* afin de rétablir son objectif axé sur les pêches et les populations de poissons, et de mettre fin à l'attention disproportionnée accordée aux effets de minimis sur le poisson et son habitat (voir l'annexe 1)
- 3) Prendre des règlements afin de préciser quels projets, ouvrages, entreprises ou activités hydroélectriques exigent une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (voir l'annexe 1)
- 4) S'assurer que les méthodologies qui sous-tendent les analyses d'impact de la réglementation tiennent compte du fardeau réglementaire global imposé aux promoteurs et aux exploitants de projets
- 5) S'assurer que les organismes de réglementation offrent des moyens de rechange, comme la mobilisation en dehors d'un processus de demande, pour répondre aux préoccupations du public et des parties prenantes
- 6) Retirer les projets hydroélectriques du champ d'application du *Règlement sur les activités concrètes* et les assujettir aux processus provinciaux d'évaluation d'impact.
- 7) Mettre en œuvre les changements suggérés afin de simplifier l'application de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et du *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables* (voir l'annexe 2)
- 8) Mettre en œuvre les changements suggérés afin de simplifier l'application du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) et de retirer le Pic à tête blanche de l'annexe 1 (voir l'annexe 3).

Ces changements réduiraient le fardeau administratif tout en maintenant les protections environnementales. Le présent mémoire les aborde plus en détail dans les réponses aux questions posées dans le document de discussion, et les annexes fournissent les précisions nécessaires.

Question 1 : Quelles possibilités d'amélioration des processus d'évaluation et d'autorisation liés à la construction de grands projets émergent de ces propositions ?

Possibilité 1 – Veiller à ce que le processus accéléré de délivrance de permis fédéraux s'applique à tous les grands projets et, à terme, à tous les projets nécessitant des permis fédéraux.

Les nouveaux projets hydroélectriques peuvent prendre de 8 à 10 ans à mener à terme, en grande partie à cause des délais associés à l'évaluation d'impact et à la délivrance de permis. Ramener ces délais à au plus un an accélérerait certainement l'achèvement des projets. Nous croyons également que la réalisation en parallèle, plutôt qu'en séquence, de l'évaluation environnementale, des consultations et de la délivrance de permis générerait des gains d'efficacité.

La mise en place du Coordonnateur fédéral de l'examen et du Centre de consultation de la Couronne constitue une avancée importante, et nous souhaitons que notre industrie puisse recourir à ces outils aussi largement que possible.

Hydroélectricité Canada estime que 100 milliards de dollars seront investis au cours de la prochaine décennie dans les installations de production hydroélectrique au Canada. Il est possible qu'aucun de ces projets ne réponde à la définition fédérale d'un « grand projet », puisque le document de discussion ne

précise pas quels projets peuvent faire appel au Coordonnateur fédéral de l'examen et au Centre de consultation de la Couronne. Bien que nous comprenions que les projets inscrits au Règlement sur les activités concrètes² seraient visés, le traitement des projets qui n'y figurent pas demeure incertain.

C'est important, parce que les projets hydroélectriques se répartissent en trois catégories :

- a) Les projets qui répondent aux critères d'évaluation fédérale selon le Règlement sur les activités concrètes ou qui ont un autre facteur déclencheur fédéral selon la Loi sur l'évaluation d'impact.
- b) Les projets qui ne répondent pas aux critères fédéraux, mais qui déclenchent une évaluation environnementale provinciale.
- c) Les projets qui ne nécessitent ni évaluation d'impact fédérale ni évaluation provinciale, mais qui nécessitent un permis fédéral.

De nombreux « grands » projets ne seraient pas visés par les seuils du Règlement sur les activités concrètes, notamment les projets d'agrandissement de plusieurs milliards de dollars qui ne seraient pas inclus s'ils représentent moins de 50 % de la puissance de l'installation d'origine. Par exemple, l'agrandissement prévu de 5 milliards de dollars et de 1 300 MW à Churchill Falls, à T.-N.-L., représente une augmentation de puissance inférieure à 50 % par rapport à l'installation existante de 5 428 MW et demeure donc sous le seuil établi dans le Règlement sur les activités concrètes.

Nous sommes heureux de constater que le gouvernement fédéral et plusieurs provinces concluent des accords de coopération qui permettront aux évaluations d'impact de ces projets de suivre les processus provinciaux. Nous encourageons les parties à ces accords à veiller à ce que les décisions de substitution soient prises aussi rapidement que possible, et nous recommandons que le coordonnateur des permis fédéraux continue de superviser les permis fédéraux associés à ces projets.

Recommandation 1 : S'assurer qu'un processus d'adhésion volontaire soit offert aux promoteurs afin qu'ils puissent, sur demande, faire appel au Coordonnateur fédéral de l'examen et au Centre de consultation de la Couronne pour gérer les permis fédéraux de projets qui ne déclencheraient pas autrement une évaluation fédérale en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*.

Possibilité 2 – Fournir un régime de délivrance de permis prévisible, rationalisé et efficace pour tous les projets, afin que les investissements soient consacrés à la sécurité énergétique plutôt qu'à la conformité liée aux effets de minimis.

Compte tenu du rôle clé de la production hydroélectrique dans la transition énergétique du Canada, il est urgent d'assurer à ces projets une certitude réglementaire et un régime de délivrance de permis approprié, ciblé et rationalisé.

Les principales autorités fédérales de délivrance de permis pour l'hydroélectricité sont Transports Canada, en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), et Pêches et Océans Canada (MPO), en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les activités des projets déclenchent également des exigences en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) d'Environnement et Changement climatique Canada.

Transports Canada gère efficacement sa loi et les règlements connexes depuis la dernière modification majeure apportée à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* en 2019. La LENC, conjuguée à l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs*, fonctionne généralement bien pour notre industrie et permet à Transports Canada de concentrer ses efforts sur les questions plus importantes grâce à un processus rationalisé pour les ouvrages mineurs.

² <https://www.canada.ca/fr/unite-economie-canadien/services/simplifier-processus-federal/mobilisation-faciliter-poise-decision-temps-opportun/realiser-grands-projets-canada-document-travail-reformes-proposees-lois-reglements-politiques.html>

De la même façon, Environnement et Changement climatique Canada prend des mesures positives pour rationaliser l'application du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) pour notre industrie.

Cependant, Pêches et Océans Canada n'a pas pris de mesures comparables, et les problèmes et préoccupations soulevés par l'industrie il y a sept ans, lorsque la *Loi sur les pêches* a été modifiée en 2019, demeurent des obstacles fondamentaux au fonctionnement des installations existantes et à la croissance continue de l'hydroélectricité comme source d'électricité propre et pilotable.

La modification apportée en 2019 à la *Loi sur les pêches* a déplacé l'objet de la Loi : on est passé de l'évitement des « dommages sérieux au poisson et à son habitat » à une interdiction selon laquelle « il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité, autre que la pêche, entrainant la mort du poisson ». Ce changement, ainsi que d'autres dispositions de la Loi, a effectivement déplacé l'accent de la protection des pêches vers la protection de chaque poisson, indépendamment de l'espèce ou de son statut.

Même si la mort du poisson et les effets sur l'habitat du poisson pourraient être autorisés par règlement pour les catégories pertinentes d'ouvrages, aucun règlement comparable à l'Arrêté visant les ouvrages mineurs pris en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes n'a été mis en œuvre pour la Loi sur les pêches, et les processus de délivrance de permis du MPO se concentrent fréquemment sur des effets de minimis ou négligeables.

Bien que le mandat constitutionnel du MPO porte sur les pêches, ce qui donne à penser que son attention devrait se concentrer sur les effets touchant les populations de poissons, la Loi modernisée a amené les évaluateurs du ministère à compter chaque spécimen de poisson et à exiger régulièrement des études de plusieurs millions de dollars et des plans de compensation pour des cas de mortalité de poissons bien inférieurs à ce qu'un permis de pêche individuel permettrait de récolter, voire, dans certains cas, à la consommation mensuelle de poisson d'un goéland.

Le processus et ses exigences sont devenus si onéreux que certains membres d'Hydroélectricité Canada ont choisi de ne pas poursuivre les projets qui déclenchent une exigence d'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches.

L'initiative réglementaire la plus récente du MPO tente de répondre à certains de ces problèmes au moyen du *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 30 juin 2026.

Adapter les exigences de compensation à l'ampleur des effets constitue une première étape nécessaire, et l'application d'une approche fondée sur le risque pour déterminer les exigences en matière d'information applicables aux nouveaux projets a été bien accueillie par notre industrie. Cela demeure toutefois sous réserve que le MPO fournisse davantage d'information sur les seuils qu'il entend utiliser pour distinguer les niveaux de risque, ainsi que sur d'autres aspects du règlement et des politiques connexes. Hydroélectricité Canada a formulé des recommandations au MPO à ce sujet en janvier 2026, mais n'a pas reçu l'information demandée avant la publication du règlement.³

Cette situation préoccupe notre industrie, notamment parce que l'interdiction, dans la Loi sur les pêches, de causer la mort de tout poisson individuel complique l'élaboration d'un véritable cadre fondé sur le risque dans lequel les seuils pourraient viser les effets à l'échelle de l'écosystème.

Si un cadre réglementaire fondé sur le risque ne peut être conçu de manière à aligner les priorités de gestion sur les enjeux importants et sur les objectifs plus larges du gouvernement visant à accroître la capacité d'électricité propre, la Loi sur les pêches doit être modifiée afin de rétablir son objectif axé sur les pêches et les populations de poissons.

Nous craignons également que l'élimination des exigences de compensation pour les autorisations relatives au poisson et à son habitat visant des activités à faible incidence ne réduise pas le nombre de

³ <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2026/2026-07-01/html/sor-dors144-fra.html>

situations où ces autorisations sont requises au départ. À cet égard, les règlements modifiés publiés récemment ne vont pas assez loin pour corriger l'attention disproportionnée que le régime de délivrance de permis accorde aux installations existantes. Les exigences demeurent lourdes pour ces installations, alors que le fardeau administratif pourrait y être réduit. Demander aux exploitants de présenter des demandes pour quelque 600 installations vieilles de plusieurs décennies, construites selon les normes de leur époque, détournerait des milliards de dollars de nouveaux projets qui contribueraient autrement à l'objectif du gouvernement de doubler la capacité électrique d'ici 2050, comme l'indique la *Stratégie nationale sur l'électricité*⁴. Le régime de délivrance de permis d'un seul ministère fait donc directement obstacle aux objectifs déclarés du gouvernement du Canada.

Recommandation 2 : Modifier la *Loi sur les pêches* afin de rétablir son objectif axé sur les pêches et les populations de poissons, et de mettre fin à l'attention disproportionnée accordée aux effets de minimis sur le poisson et son habitat.

Recommandation 3 : Prendre des règlements afin de préciser quels projets, ouvrages, entreprises ou activités hydroélectriques exigent une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les suggestions de modification et le libellé réglementaire proposé sont présentés à l'annexe 1. Nous exhortons le gouvernement du Canada à adopter ces modifications législatives et réglementaires à la première occasion possible, dans le contexte de l'examen quinquennal obligatoire de la Loi sur les pêches en cours à la Chambre des communes.

Possibilité 3 – Examiner les méthodologies afin de mieux tenir compte du coût des retards et de la conformité réglementaire.

Notre expérience montre que de nombreuses analyses d'impact de la réglementation sous-estiment considérablement le coût des retards et de la conformité réglementaire assumé par l'industrie. Lorsque la première version du règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat a été publiée en 2019, l'analyse d'impact de la réglementation réalisée par le MPO prévoyait que la valeur actuelle totale des coûts supplémentaires pour l'industrie serait de 2 613 \$⁵ par installation. Cette estimation contraste fortement avec les centaines de millions de dollars que les exploitants ont collectivement dépensés pour obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur les pêches, ainsi que pour réaliser les études et les plans de compensation connexes.

Comme les règlements récemment adoptés ne modifient que les exigences en matière d'information dans les cas où des autorisations relatives au poisson et à son habitat sont nécessaires, l'analyse d'impact de la réglementation ne tient pas compte du coût total potentiel d'exiger ces autorisations dès le départ, notamment les ressources consacrées à la préparation des demandes, les études de référence, les exigences de compensation qui en découlent ou le respect de conditions pouvant entraîner des pertes de production. Selon les commentaires de nos membres, le coût réel de l'approche actuelle du MPO en matière de conformité pourrait atteindre plusieurs milliards de dollars pour les 600 installations existantes au Canada et les projets prévus.

Recommandation 4 : S'assurer que les méthodologies qui sous-tendent les analyses d'impact de la réglementation tiennent compte du fardeau réglementaire global imposé aux promoteurs et aux exploitants de projets.

Possibilité 4 – S'assurer que les processus réglementaires fédéraux ne chevauchent pas et ne reproduisent pas les compétences provinciales.

⁴ <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2026/2026-07-01/html/sor-dors144-fra.html>

⁵ <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2026/2026-07-01/html/sor-dors144-fra.html>

Bien que la production, le transport et la distribution d'électricité relèvent de la compétence provinciale au Canada, le gouvernement fédéral conserve la compétence sur le transport interprovincial d'électricité et l'exportation d'électricité hors du Canada.

Il est important que les organismes de réglementation soient conscients des limites de leurs propres compétences et que les procédures portant sur les autorisations d'exportation ou le transport interprovincial ne s'étendent pas aux politiques provinciales en matière d'électricité, à l'exploitation des marchés ou aux ventes d'électricité.

Il est arrivé que des organismes de réglementation fédéraux, souhaitant offrir aux groupes externes un moyen de participer, établissent des procédures portant sur des sujets qui dépassent leurs compétences. Bien que cette approche puisse être présentée comme une forme de mobilisation, elle entraîne un coût pour les parties concernées sous forme de retards et d'incertitude réglementaire.

Recommandation 5 : S'assurer que les organismes de réglementation offrent des moyens de rechange, comme la mobilisation en dehors d'un processus de demande, pour répondre à ces enjeux plutôt que de retarder une décision réglementaire.

Question 2 : Quel est votre avis/impression générale sur ces propositions visant à améliorer l'efficacité réglementaire pour accélérer la construction de grands projets au Canada ?

Comme indiqué ci-dessus, les propositions sont importantes et justifiées, mais, pour être efficaces, elles doivent être mises en œuvre de manière globale afin de s'attaquer à tous les goulots d'étranglement et obstacles de notre cadre fédéral.

Les grands projets ne représentent qu'une partie des permis requis dans notre industrie; les réfections et les agrandissements d'actifs à très longue durée de vie constituent la majorité des activités de notre secteur et environ la moitié des dépenses de projets prévues au cours des 10 prochaines années. Les renouvellements de permis et les permis pour ouvrages mineurs imposent également un fardeau réglementaire important aux producteurs et détournent des ressources des nouvelles constructions. Ces projets doivent également être une priorité de développement.

L'ajout de ressources de gestion de projet et de processus connexes est avantageux pour les grands projets, mais nous voyons un bénéfice plus important pour l'ensemble des projets dans l'élimination de décisions inutiles et le relèvement des seuils réglementaires afin de concentrer les efforts sur les questions les plus importantes. Comme indiqué précédemment, exiger une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches pour les plus petits projets à faible risque constitue un gaspillage de ressources, et un meilleur modèle existe déjà au sein du gouvernement fédéral avec l'Arrêté visant les ouvrages mineurs pris en vertu de la LENC.

Nos observations sur les propositions individuelles du document de consultation sont les suivantes :

1. Examen fédéral et prise de décision en au plus un an

Nous appuyons l'objectif du gouvernement du Canada de mener à bien l'examen fédéral et la prise de décision en au plus un an, et nous croyons fermement que l'examen des permis en parallèle avec l'évaluation environnementale constitue une étape importante.

Examiner les exigences relatives aux permis en parallèle avec l'évaluation environnementale est logique, car cela permet d'harmoniser ces exigences avec l'importance des effets environnementaux et de s'assurer que l'évaluation environnementale porte sur les effets résiduels qui subsistent après la prise en compte des engagements des promoteurs et des obligations associées aux permis applicables. Cela renforce le rôle de l'évaluation environnementale comme outil de planification.

Cela permet également que la consultation de la Couronne auprès des peuples autochtones tienne compte de l'évaluation et des permis en parallèle, de manière à considérer ensemble les effets, les mesures d'atténuation, les engagements et les effets résiduels.

Les décideurs devront reconnaître que les détails définitifs d'ingénierie et de construction ne seront pas toujours disponibles tôt dans le cycle de vie d'un projet, et qu'il faudra disposer d'information de planification, combinée à une certaine souplesse et à la gestion adaptative, pour atteindre cet objectif.

Il est également important de noter que le traitement des permis pour les projets de moindre envergure prend souvent plus d'un an ; nous exhortons donc le gouvernement à mettre en œuvre des réformes semblables au sein des ministères responsables de la délivrance de permis afin d'accélérer la prise de décision pour ces projets également.

2. Processus de consultation unique de la Couronne

Nous considérons la mise en place du Centre de consultation de la Couronne comme une étape positive, car elle éliminerait le chevauchement des efforts de consultation lorsque plusieurs ministères mobilisent les groupes autochtones au sujet d'un même projet.

Nous y voyons un avantage pour toutes les parties concernées — groupes autochtones, gouvernements et promoteurs. Si le Centre est mis en œuvre efficacement, les groupes autochtones disposeront d'un processus intégré qui traite de tous les aspects d'un projet.

3. Une seule décision de projet

Bien que la négociation d'accords de coopération avec les provinces constitue une avancée positive, la décision de substituer un processus harmonisé exige tout de même du temps et des ressources. Nous croyons qu'il serait plus efficace de modifier le Règlement sur les activités concrètes afin d'assujettir les projets hydroélectriques aux processus provinciaux d'évaluation d'impact et d'éliminer entièrement cette décision.

Recommandation 6 : Retirer les projets hydroélectriques du champ d'application du Règlement sur les activités concrètes et les assujettir aux processus provinciaux d'évaluation d'impact.

4. Autorité de projet unique

Nous appuyons l'approche du gouvernement fédéral visant à déléguer les examens des lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales désignées à la Régie de l'énergie du Canada.

Nous sommes également conscients que certaines interconnexions interprovinciales sont construites à l'intérieur de provinces distinctes par des promoteurs différents, puis interconnectées à la frontière provinciale. Dans de tels cas, les projets seraient évalués dans le cadre des processus provinciaux, et le gouvernement fédéral jouerait un rôle en matière de délivrance de permis, le cas échéant. Cela souligne l'importance d'une délivrance de permis accélérée et de la consultation des peuples autochtones dans le cadre des évaluations d'impact provinciales.

5. Permettre aux zones économiques d'aller de l'avant dans le cadre d'évaluations d'impact régionales

Nous croyons qu'il s'agit d'une approche appropriée pour accélérer le développement des projets désignés à l'intérieur d'un corridor.

6. Favoriser un environnement réglementaire rationalisé et efficace

Nous croyons qu'il existe d'importantes possibilités de rationaliser les processus de délivrance de permis et d'en améliorer l'efficacité. Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une question cruciale pour nos membres. Nous réitérons également que l'incidence d'une réglementation inefficace est largement sous-estimée dans les analyses d'impact de la réglementation qui appuient les modifications proposées.

Voici des exemples de domaines à améliorer :

1. Réduire les types d'activités nécessitant des permis de navigation

L'élargissement de la portée de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs et l'examen des cours d'eau qui sont effectivement navigables réduiraient la charge administrative lorsque les effets sur la navigation sont mineurs.

Nous avons précédemment formulé des recommandations pour rationaliser davantage la LENC et le Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables et réduire le fardeau administratif⁶, et nous espérons que ces recommandations seront prises en compte dans les modifications à la Loi et aux règlements. Ces recommandations sont présentées à l'annexe 2.

2. Rendre les autorisations relatives au poisson et à son habitat plus souples en matière de compensation.

Voir la réponse à la Question 1, Possibilité 2, ainsi que l'annexe 1.

3. Transférer certains pouvoirs décisionnels du gouverneur en conseil (Cabinet) au ministre compétent afin d'accélérer la prise de décision

Nous appuyons une prise de décision plus rapide, pourvu que la qualité des décisions ne soit pas compromise.

4. S'assurer que les exigences applicables aux projets sont techniquement et économiquement réalisables

Nous avons recommandé d'ajouter l'intérêt public comme facteur décisionnel dans la Loi sur les pêches. Cela exigerait que le coût de la compensation ou des mesures d'atténuation soit mis en balance avec les avantages fournis.

5. Permettre à certaines activités de construction précoce de commencer avant une décision d'impact, sous réserve de l'obtention des permis nécessaires

Bien que nous appuyons les mesures visant à accélérer la réalisation des projets, les avantages de cette initiative devront être mis en balance avec d'autres contraintes, notamment les dispositions des lois environnementales provinciales qui empêchent la délivrance de permis provinciaux tant qu'un projet n'a pas été soustrait au processus d'évaluation environnementale.

6. Autoriser la ministre de l'Environnement et du Changement climatique à ajuster les conditions d'évaluation d'impact dans des circonstances exceptionnelles.

Nous appuyons des mesures de ce type, car elles offrent la possibilité d'ajuster les conditions lorsque la situation le justifie.

7. Autoriser le ministre responsable des projets d'intérêt national à ajuster les conditions environnementales pour ces projets, au besoin.

Nous croyons qu'il est important que des mécanismes de ce type soient disponibles dans des circonstances exceptionnelles.

8. Accorder au gouverneur en conseil un pouvoir limité, assorti d'un seuil élevé, pour exempter des projets précis de certaines dispositions de la Loi sur les espèces en péril.

Nous appuyons cette mesure, car elle offre une voie permettant d'autoriser certaines activités, tout en veillant à ce que tous les efforts raisonnables soient déployés pour en atténuer les effets.

De plus, Hydroélectricité Canada a également formulé des observations appuyant les efforts d'Environnement et Changement climatique Canada visant à simplifier l'application du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)⁷, et nous espérons que ces recommandations, détaillées à l'annexe 3, y seront intégrées.

Question 3 : De quoi les entreprises et les peuples autochtones ont-ils besoin pour faire avancer les grands projets dans un délai plus court, conformément à ces propositions ?

⁶ <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2025/11/Memoire-sur-la-modernisation-du-Reglement-concernant-les-travaux-dans-les-eaux-navigables-2.pdf>

⁷ <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2026/01/Le-Reglement-sur-les-oiseaux-migratoires-et-les-defis-qu'il-pose-pour-le-secteur-de-lelectricite.pdf>

Tous les participants au projet recherchent l'efficacité et la prévisibilité dans le processus d'examen. Cela signifie que :

- a) Le cadre réglementaire est efficace et concentré sur les bonnes questions.
- b) Les rôles et les responsabilités sont clairs, et la procédure se concentre sur les questions relevant de la compétence de l'autorité responsable
- c) Les lignes de communication sont ouvertes et les renseignements appropriés sont disponibles en temps opportun pour la prise de décision.
- d) Le processus décisionnel est rationnel et efficace, et les décisions sont bien motivées et prises en temps opportun.
- e) Le processus reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de disposer de renseignements parfaits dès le départ et que des approches adaptatives peuvent être appliquées par la suite.

De nombreux exemples des dernières années montrent que cela ne s'est pas toujours produit. Les modifications apportées en 2019 à la Loi sur l'évaluation d'impact et à la Loi sur les pêches illustrent comment l'attention accordée à des questions périphériques peut entraîner des retards et de l'incertitude pour les grands projets de notre industrie.

Il est également important d'établir clairement le cadre de référence des organismes de réglementation et des participants aux procédures. Seules les questions prévues dans ce cadre devraient être incluses dans une procédure ; autrement, le traitement d'une demande risque de subir des retards évitables. La mise en œuvre réussie de délais plus courts exigera que les politiques, les processus et les procédures de soutien fonctionnent efficacement ; leur efficacité sera un facteur essentiel de succès pour atteindre le résultat souhaité.

Conclusion et principales recommandations

Nous appuyons les initiatives décrites dans le document de discussion, mais nous soulignons que toutes nos principales recommandations devront être prises en compte pour que l'exercice réussisse.

Nos principales recommandations sont les suivantes :

- 1) S'assurer qu'un processus d'adhésion volontaire soit offert aux promoteurs afin qu'ils puissent, sur demande, faire appel au Coordonnateur fédéral de l'examen et au Centre de consultation de la Couronne pour gérer les permis fédéraux de projets qui ne déclencheraient pas autrement une évaluation fédérale en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*
- 2) Modifier la *Loi sur les pêches* afin de rétablir son objectif axé sur les pêches et les populations de poissons, et de mettre fin à l'attention disproportionnée accordée aux effets de minimis sur le poisson et son habitat (voir l'annexe 1)
- 3) Prendre des règlements afin de préciser quels projets, ouvrages, entreprises ou activités hydroélectriques exigent une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (voir l'annexe 1)
- 4) S'assurer que les méthodologies qui sous-tendent les analyses d'impact de la réglementation tiennent compte du fardeau réglementaire global imposé aux promoteurs et aux exploitants de projets
- 5) S'assurer que les organismes de réglementation offrent des moyens de rechange, comme la mobilisation en dehors d'un processus de demande, pour répondre aux préoccupations du public et des parties prenantes
- 6) Retirer les projets hydroélectriques du champ d'application du *Règlement sur les activités concrètes* et les assujettir aux processus provinciaux d'évaluation d'impact.

7) Mettre en œuvre les changements suggérés afin de simplifier l'application de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et du *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables* (voir l'annexe 2)

8) Mettre en œuvre les changements suggérés afin de simplifier l'application du *Règlement sur les oiseaux migrants* (2022) et de retirer le Pic à tête blanche de l'annexe 1 (voir l'annexe 3).

Veuillez consulter les annexes ci-dessous pour obtenir plus de détails et le libellé proposé.

Nous serions heureux de répondre à toute question ou demande de précisions que vous pourriez avoir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,



Lorena Patterson
Présidente-directrice générale
Hydroélectricité Canada

Annexe 1 – Principales recommandations d’Hydroélectricité Canada relatives aux modifications apportées à la Loi sur les pêches en 2019 et à la création d’un nouveau règlement visant les ouvrages hydroélectriques

Nous recommandons de rétablir l’objectif de la Loi sur les pêches afin de le recentrer sur les pêches et leur durabilité, plutôt que sur les poissons considérés individuellement, au moyen des modifications suivantes :

1. Modifier l’énoncé de l’objet de la Loi :

2.1 Le but de la présente Loi est de fournir un cadre pour

(a) la gestion et le contrôle appropriés des pêches; et

(b) la [gestion appropriée, la] conservation et la protection des [populations de] poissons et de l’habitat du poisson, y compris la prévention de la pollution.

2. Modifier l’article de la Loi sur les pêches relatif à la mortalité du poisson comme suit :

34.4 (1) Nul ne doit exploiter un ouvrage ou une entreprise ni exercer une activité, autre que la pêche, [qui entraîne un préjudice important aux pêches et aux populations de poissons qui font partie d’une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou aux poissons qui soutiennent une telle pêche].

3. De même, l’article de la Loi sur les pêches relatif à la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson devrait être modifié comme suit :

35 (1) Nul ne doit exploiter un ouvrage ou une entreprise ni exercer une activité [qui entraîne un préjudice important à l’habitat du poisson pour les poissons qui font partie d’une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou aux poissons qui soutiennent une telle pêche]. ~~qui entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson.~~

Nous recommandons également d’ajouter la prise en compte de l’intérêt public aux facteurs décisionnels prévus par la Loi :

L’alinéa 34.1(1) de la Loi sur les pêches énonce les facteurs décisionnels visant à aider à déterminer si des activités ayant une incidence sur les pêches, le poisson ou l’habitat du poisson peuvent être entreprises :

a) la contribution à la productivité des pêches pertinentes du poisson ou de l’habitat du poisson susceptibles d’être touchés;

b) les objectifs de gestion des pêches;

c) l’existence de mesures et de normes

1. pour éviter, atténuer ou compenser l’étendue de la mortalité du poisson ou pour l’atténuer, ou

2. pour éviter, atténuer ou compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson;

d) les effets cumulatifs de l’exercice de l’activité, de l’ouvrage ou de l’entreprise visés par une recommandation ou par l’exercice d’un pouvoir, en combinaison avec d’autres ouvrages, entreprises ou activités qui ont été ou sont exercés, sur le poisson et l’habitat du poisson;

e) les banques d’habitat du poisson, au sens de l’article 42.01, qui peuvent être touchées;

f) l’existence de mesures et de normes pour compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson qui donnent priorité à la restauration de l’habitat du poisson dégradé;

g) les connaissances des peuples autochtones du Canada qui ont été communiquées au ministre; et

h) tout autre facteur que le ministre estime pertinent.

Compte tenu de l'importance des installations hydroélectriques pour l'approvisionnement énergétique du Canada et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, nous recommandons de rétablir la prise en compte de l'intérêt public parmi les facteurs décisionnels prévus à l'alinéa 34.1(1).

INSÉRER : (h) l'intérêt public

(h) (i) tout autre facteur que le ministre estime pertinent.

Afin de préciser quels projets, ouvrages, entreprises ou activités hydroélectriques exigent une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches, nous recommandons également d'ajouter à la Loi la disposition suivante :

[4.2.1 Installations existantes

L'exploitation d'une installation hydroélectrique qui était en exploitation le 28 août 2019 est présumée conforme à la présente Loi, sauf si le ministre établit que l'exploitation de l'installation cause un préjudice important aux poissons qui font partie d'une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou aux poissons qui soutiennent une telle pêche.]

Règlement complémentaire

Pour compléter les modifications à la Loi sur les pêches proposées ci-dessus, nous recommandons de publier un règlement décrivant les types d'ouvrages qui déclencheraient l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches pour les installations existantes, comme suit :

1. *À compter de 2019, la construction ou tout écart par rapport à l'enveloppe opérationnelle existante d'une structure située entièrement ou partiellement dans l'habitat du poisson exige une autorisation si l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité entraîne un préjudice important aux pêches et aux populations de poissons qui font partie d'une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou aux poissons qui soutiennent une telle pêche, ou un préjudice important à l'habitat du poisson pour ces poissons.*

2. *L'exploitation continue des installations hydroélectriques existantes en 2019 n'est pas assujettie à une autorisation.*

Pour l'application de cette disposition, « exploitation continue » comprend :

(a) l'exploitation conformément aux régimes d'exploitation établis, y compris les fluctuations saisonnières et interannuelles des niveaux d'eau;

(b) le maintien des élévations d'eau en amont et en aval approuvées et des débits d'eau en aval conformément aux exigences d'exploitation applicables;

(c) les activités ordinaires d'inspection, d'entretien, de réparation et de réfection effectuées dans le cours normal de l'exploitation; et

(d) les activités entreprises à des fins de santé et de sécurité au travail liées aux ouvrages en milieu aquatique.

Le ministre peut reconnaître ces activités au moyen d'une entente administrative.

Définitions

Écart par rapport à l'enveloppe opérationnelle existante :

- un changement important touchant le passage des poissons, la protection des poissons, les systèmes de grilles, de contournement, d'attraction ou d'exclusion, ou les mesures d'atténuation connexes;

- une augmentation importante de l'entraînement, de l'impaction, de la mortalité par turbine, de l'échouage, du retard de passage ou d'autres risques de mortalité du poisson;
- une nouvelle empreinte ou une empreinte élargie en milieu aquatique, une altération permanente de l'habitat, un changement de connectivité de l'habitat ou une détérioration, une destruction ou une perturbation de l'habitat du poisson;
- une augmentation importante de la probabilité, de l'ampleur, de la durée, de la fréquence, de l'étendue géographique ou de l'incertitude des effets défavorables sur le poisson ou son habitat;
- un réaménagement ou une reconstruction coordonnée qui modifie de façon importante l'enveloppe opérationnelle de l'installation ou le profil de risque pour le poisson ou son habitat.

Ensemble, ces recommandations peuvent jeter les bases d'une voie claire et réaliste vers la conformité, qui reconnaît le rôle de l'hydroélectricité comme épine dorsale du réseau électrique canadien et sa contribution à l'atteinte des objectifs d'électricité propre du gouvernement du Canada énoncés dans la Stratégie nationale d'une économie canadienne électrifiée.

Annexe 2 – Résumé des recommandations concernant les modifications à la Loi sur les eaux navigables canadiennes et au Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables

Les principales recommandations d’Hydroélectricité Canada découlant de sa présentation⁸ concernant le Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables sont les suivantes :

1. Veiller à ce que les plans d’eau artificiels ne soient pas inclus dans la définition des eaux navigables de la LENC ou, subsidiairement, les exclure par règlement.
2. Veiller à ce que les propriétaires de toutes les installations construites légalement puissent entreprendre des activités de réparation et d’entretien qui n’entravent pas la navigation.
3. Inclure les ouvrages temporaires comme ouvrages mineurs en vertu de l’Arrêté visant les ouvrages mineurs.
4. Inclure les forages géotechniques et les levés d’ingénierie menés à partir d’une barge ou à partir du sol comme ouvrages mineurs.
5. Prévoir une surveillance supplémentaire des décisions d’ajouter des plans d’eau à l’annexe de la LENC en veillant à ce qu’elles soient approuvées par décret du gouverneur en conseil plutôt que par arrêté ministériel.

⁸ <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2026/01/Le-Reglement-sur-les-oiseaux-migratoires-et-les-defis-quil-pose-pour-le-secteur-de-lelectricite.pdf>

Annexe 3 – Résumé des recommandations concernant les modifications au Règlement sur les oiseaux migrateurs

Les principales recommandations d'Hydroélectricité Canada découlant de sa présentation concernant le Règlement sur les oiseaux migrateurs⁹ sont les suivantes :

1. Prévoir un plan de conformité pour les situations d'urgence où les oiseaux migrateurs ou leurs nids retarderaient la restauration du service électrique à la clientèle ou retarderaient le déversement à un barrage hydroélectrique, ce qui mettrait en péril la sécurité du public.
2. Prévoir un plan de conformité pour les situations non urgentes où les activités de sécurité, comme la gestion de la végétation pour éviter les pannes ou les incendies de forêt, doivent être entreprises.
3. Retirer le Pic à tête blanche de l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs, compte tenu du risque disproportionné pour la sécurité du public causé par les dommages attribuables aux cavités de nidification dans les poteaux de services publics et les arbres adjacents.
4. Exclure les structures anthropiques (p. ex., les structures en poteaux de bois) de l'application visée à l'annexe 1 afin de faciliter leur remplacement sans délai.
5. Permettre la destruction des œufs et des nids lorsque la relocalisation n'est pas une solution pratique.
6. Veiller à ce que le libellé réglementaire repose sur des principes plutôt que sur une approche prescriptive et étroite.
7. Nous appuyons la mention, par ECCC, d'un éventuel seuil de minimis dans le Règlement.
8. Nous appuyons les modifications proposées par ECCC visant à inclure les nids en plus des œufs pour confirmer que les nids causant ou susceptibles de causer des dommages ou un danger pourraient être enlevés, détruits ou relocalisés.

1.

⁹ <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2026/01/FINAL-MBR-Regulatory-Package-Response.pdf>